

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Voté par l'assemblée générale lors de sa séance du 30 janvier 2018.

ARTICLE 1

Les professionnels médicaux impliqués par un engagement durable et actif pour la promotion de la recherche sur la médecine et la santé et de l'adolescent qui souhaitent adhérer comme membres titulaires au Groupe de Recherche Clinique sur la Médecine et la Santé de l'Adolescent constituent un dossier. Celui-ci est constitué par un exposé des motivations pour l'adhésion à cette société. La candidature est soumise à l'agrément du bureau avant d'être ratifiée par le conseil d'administration.

Les membres associés sont co-optés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ont voix consultative.

La cotisation est fixée à 20 euros par an.

ARTICLE 2

Règles communes aux assemblées générales.

L'assemblée générale de l'association est constituée par les membres de droit.

ARTICLE 3

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé actuellement à 14 membres dont 12 membres élus et 2 membres permanents. Le conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

Réunion et délibération du conseil d'administration.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et à chaque fois qu'il est nécessaire ; il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans dans la mesure du possible.

Chaque administrateur peut détenir un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par un président et le secrétaire. Ils sont établis sous forme papier sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées, ou sous forme de document électronique sécurisé, et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 5

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, Il comprend 12 membres.

Le bureau est élu par le conseil d'administration, scrutin secret à la majorité absolue. Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'Assemblée Générale. Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose sur convocation du président.

ARTICLE 6

Rôle du CA

Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité en cas de fautes

graves, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie sous quinzaine.

ARTICLE 7 - Rôle et attributions du président

Attribution du président : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et dirige les débats.

Il rédige le rapport moral annuel qu'il expose à l'assemblée générale.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut, avec l'accord du bureau, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre de l'Association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, ou en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 8 - Rôle et attributions du secrétaire

Le secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient la liste chronologique des adhésions, et avec l'accord du président signe les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il reçoit les candidatures des membres du Conseil d'Administration et les procurations

ARTICLE 9 - Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier tient les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et fixe la somme qui est destinée à l'impression des comptes rendus et actes de la Société.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 10 - Rôle du Bureau

Le bureau convoqué par le président se réunit au moins deux fois dans l'intervalle des Conseils d'administration.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au président, au trésorier ou au secrétaire Général ou tout autre membre du bureau mandaté par lui-même pour leurs diligences, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toutes fonctions dans l'association étant gratuites.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.

Il fixe le mode et le montant de la cotisation.